



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ CL/09

Dossier n°93S3400340A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 09-3635 DU 22 DECEMBRE 2009 relatif à l'exploitation d'une chaufferie par la CPCU « Saint-Ouen II » sise 63, rue Ardoin à Saint-Ouen

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU la circulaire du 6 décembre 2006 mettant en application l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1987 réglementant les activités de la CPCU pour l'exploitation d'une centrale de cogénération comprenant 2 chaudières fonctionnant au charbon « **Saint-Ouen II** » au 63, rue Ardoin à Saint-Ouen ;

VU les rapports du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées des 9 octobre et 18 décembre 2009 proposant des prescriptions nouvelles, relatives au respect des valeurs limites d'émissions (VLE) du BREF (Best Références) dans le cadre d'un arrêté complémentaire ;

.../...

1, esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cédex
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : courrier93@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 5 novembre 2009 ;

VU les observations du 3 décembre 2009 présentées par la CPCU suite au CODERST du 5 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la directive européenne consiste à mettre en œuvre la prévention et la réduction intégrée de la pollution provenant d'activités répertoriées à son annexe;

CONSIDERANT que la société CPCU fait partie des grandes installations de combustion (GIC) répertoriées par la directive européenne ;

CONSIDERANT que la société CPCU a transmis le 30 janvier 2009 un bilan de fonctionnement pour la période 1996-2006 conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

CONSIDERANT que le bilan fourni présente les techniques de réduction des émissions en les comparant avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et doit comporter des propositions afin de s'inscrire dans la démarche de progrès de la directive européenne susvisée ;

CONSIDERANT qu'après analyse du bilan de fonctionnement, l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société CPCU le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) du BREF par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour être conforme à la directive européenne précitée ;

CONSIDERANT que l'installation se situe dans une zone urbaine dense située dans une grande agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations formulées par la CPCU par lettre du 3 décembre 2009 ont été prises en compte par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société CPCU a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 novembre dernier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CPCU dont le siège social est situé, 185, rue de Bercy à Paris (75579) Paris cedex 12, devra se conformer aux **prescriptions annexées** au présent arrêté pour l'exploitation de son site « Saint-Ouen II » sise 63, rue Ardoin à Saint-Ouen (93400) dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

2910A-1 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde .Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ». (AUTORISATION)

1520-1 : « Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t » (AUTORISATION).

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Babikian Directeur de l'usine CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen (93400) et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

ANNEXES : PRESCRIPTIONS

Chapitre 1.	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Condition 1.1.	Prescriptions modifiées	2
Chapitre 2.	Conception des installations.....	2
Condition 2.1.	Installations	2
Condition 2.2.	Dispositions générales	3
Condition 2.3.	Prévention des émissions de gaz à effet de serre	3
Condition 2.4.	Pollutions accidentelles	3
Condition 2.5.	Odeurs	3
Condition 2.6.	Emissions diffuses et envols de poussières	3
Chapitre 3.	Réglementation applicable.....	3
Condition 3.1.	Réglementation particulière.....	3
Chapitre 4.	Conditions de rejet	4
Condition 4.1.	Dispositions générales	4
Condition 4.2.	Conduits et installations raccordées	4
Condition 4.3.	Conditions générales de rejet	5
Condition 4.4.	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	5
Condition 4.5.	Evolution des valeurs limites	5
Condition 4.6.	Conditions de rejets des polluants dans l'atmosphère.	6
Chapitre 5.	Programme de surveillance des rejets atmosphériques.....	6
Condition 5.1.	Programme de mesures.....	6
Condition 5.2.	Respect des valeurs limites	7
Condition 5.3.	Contrôle par un organisme extérieur	7
Condition 5.4.	Transmission des résultats de surveillance.	7
Chapitre 6.	Livret de chaufferie.	8
Chapitre 7.	Bilan Eaux.....	8
Condition 7.1.	Bilan des effluents aqueux	8

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Condition 1.1. Prescriptions modifiées

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30/12/1997 et du 19/01/2007 sont abrogés.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21/10/1987 sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Article ou condition	Nature de la modification	Référence des articles du présent arrêté	Objet
Condition 1	supprimée et remplacée	Condition 2.1	Installation concernée
Condition 10	supprimée et remplacée	Condition 4.4	VLE SO ₂
Condition 11	supprimée et remplacée	Condition 4.4	VLE poussières
Condition 12	supprimée et remplacée	Condition 4.4	VLE NOx
Condition 13	supprimée et remplacée	Condition 4.4	VLE HCl
Condition 14	supprimée	-	VLE de l'ancien STO1
Condition 15	supprimée et remplacée	Condition 5.1	Autosurveillance
Condition 16	supprimée et remplacée	Condition 5.1 et Condition 5.3	Contrôle périodique

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Condition 2.1. Installations

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) dont le siège social est situé 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, devra se conformer au respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Ouen, au 63 rue Ardoin, des installations détaillées ci-dessous.

STO2	Débit vapeur	Puissance Foyer	Combustible
Chaudière n°3	340 t/h	247.4 MW	charbon
Chaudière n°4	340 t/h	247.4 MW	charbon

L'exploitant contribuera à la réduction des émissions de composés soufrés à l'atmosphère en employant préférentiellement et au maximum des possibilités qui lui sont offertes, un charbon faiblement soufré (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5 % sur sec).

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, en particulier sa teneur en soufre, la date de livraison, la quantité et l'origine de livraison.

Condition 2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Condition 2.3. Prévention des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Condition 2.4. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Condition 2.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Condition 2.6. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3. REGLEMENTATION APPLICABLE**Condition 3.1. Réglementation particulière**

Les installations doivent satisfaire :

- aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Région Ile de France.
- aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait. A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté inter-préfectoral d'alerte.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 4. CONDITIONS DE REJET

Condition 4.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Condition 4.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance foyer	Combustible	Autres caractéristiques
3	Chaudière n°3	247,4 MW	Charbon	Conduits séparés regroupés dans la cheminée incluant également les conduits des chaudières 1 et 2 au gaz d'une hauteur de 109 m
4	Chaudière n°4	247,4 MW puissance foyer	charbon	

Condition 4.3. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Condition 4.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les VLE fixées ci-après s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisé à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de l'installation. Toutefois ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Valeurs limites en mg/Nm ³ à respecter :	Conduit n°3			Conduit n°4		
	Dès notification	A partir du 01/09/2010	A partir du 01/09/2011	Dès notification	A partir du 01/09/2010	A partir du 01/09/2011
teneur en O ₂ de référence	6%			6%		
Poussières	50	50	35	50	50	35
SO ₂	400	400	350	400	400	350
NO _x en équivalent NO ₂	250	200	200	250	250	200
CO	100	100	100	100	100	100
HCl	30	30	30	30	30	30
NH ₃	15	15	15	15	15	15
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (AS+Se+Te)			1 exprimée en (AS+Se+Te)		
plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)			1 (exprimée en Pb)		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		
COV	110 en carbone total			110 en carbone total		
HAP	0,1			0,1		

Condition 4.5. Evolution des valeurs limites

L'exploitant transmettra avant le 01/09/2011 une étude technico-économique largement étayée et documentée présentant les possibilités de réduction des concentrations des émissions atmosphériques en valeurs et associées à un calendrier de mise en oeuvre. Ce document servira de base pour la modification des valeurs limites des émissions atmosphériques.

A défaut, les valeurs limites d'émissions suivantes seront applicables au 01/09/2012 pour chaque conduit :

Valeurs limites en mg/Nm ³ à respecter :	Conduit n°3 et n°4 A partir du 01/09/2012
teneur en O ₂ de référence	6%
Poussières	20
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	200
CO	100
HCl	30

version 2 après CODERST

NH ₃	5
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (AS+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (zn) et leurs composés	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
COV	110 en carbone total
HAP	0,1

Condition 4.6. Conditions de rejets des polluants dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère des fumées des deux chaudières sont collectés et évacués par l'intermédiaire d'un conduit de cheminée situé dans la cheminée du site d'une hauteur de 109 m.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants; à défaut, l'exploitant prendra toute disposition pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure en oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

CHAPITRE 5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.**Condition 5.1. Programme de mesures**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, et dans les conditions fixées ci-dessous.

Paramètres	Mesures en continu	Mesure par un organisme agréé	
		semestrielle	annuelle
O ₂	X	X	
Poussières	X	X	
SO ₂	X	X	
NO _x en équivalent NO ₂	X	X	
CO	X	X	
HCl		X	
NH ₃		X	
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		X	
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		X	
plomb (Pb) et ses composés		X	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (zn) et leurs composés		X	
COV			X
HAP			X

Les appareils de mesure fonctionnant en continu doivent être vérifiés à intervalles réguliers; les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène subiront un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site, et un examen de leur fonctionnement.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

version 2 après CODERST

- SO₂: 20%
- NOx : 20%
- poussières : 30 %
- CO 10 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂: 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO 10 % de la valeur moyenne horaire ;

Condition 5.2. Respect des valeurs limites

a- Mesure en continu

Dans le cas des mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats de mesure font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur fixée par le présent arrêté ;
- Pour le SO₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission ;
- Pour les NOx, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48h ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission ;

b- Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Condition 5.3. Contrôle par un organisme extérieur

Les mesures des paramètres visés à la Condition 5.1 doivent être réalisées au moins deux fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).

Les résultats correspondants doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides,...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvement supérieures à deux heures,...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Condition 5.4. Transmission des résultats de surveillance.

Les résultats des mesures de surveillance des rejets atmosphériques doivent être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le rapport trimestriel d'autosurveillance doit également mentionner les durées de fonctionnement des installations, ainsi que les quantités émises d'oxydes d'azote, oxyde de soufre, poussières et CO (en tonnes).

CHAPITRE 6. LIVRET DE CHAUFFERIE.

L'exploitant tient à jour un livret de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectuées ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation notamment assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- Indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 7. BILAN EAUX

Condition 7.1. Bilan des effluents aqueux

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude portant sur la gestion complète des eaux au niveau de la totalité du site (5 chaudières et parc à charbon). Cette étude détaillera de façon quantitative et qualitative les prélèvements, les rejets, et les différents modes de traitement de tous les effluents aqueux du site. Une évaluation de l'impact des rejets en Seine sera également réalisée.

L'étude sera accompagnée d'un plan à jour de tous les réseaux d'eaux pluviales ou industrielles susceptible d'être ou non polluées.